



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE CHANTEMERLE

L'Aiguilley
33420 Rauzan

Références : UD33_CRA_2024_519
Code AIOT : 0005206235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement GIE CHANTEMERLE implanté L'Aiguilley 33420 Rauzan. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à l'inspection du 24 août 2023 et dans le cadre travaux réalisés sur les risques NATECH (extrêmes chaleurs) qui pour ces derniers ont été traités à part (questions générales hors cadre réglementaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE CHANTEMERLE

- L'Aiguilley 33420 Rauzan
- Code AIOT : 0005206235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIE de Chantemerle a été autorisé à exploiter le 18 octobre 2007 une station de traitement des effluents vinicoles des Caves de Rauzan et de Terre de Vignerons. Un bassin commun avec la CUMA de l'Engranne a été réalisé pour améliorer les rejets aqueux des différents sites et offrir une alternative aux adhérents de la CUMA à l'épandage des effluents vinicoles.

Cette installation est de ce fait classée sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Le jour de l'inspection, la station était à l'arrêt (turbine en panne).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets des effluents vinicoles traités	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 8.2 de l'annexe	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejets aqueux (PFAS)	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1-I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Rejets aqueux (température)	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 8.2.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rejets aqueux (débit des eaux)	Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 1.1 et 3	/	Demande d'action corrective	2 mois
8	Fiches de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 21.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 4.4 de l'annexe	Susceptible de suites	Sans objet
6	Conservation des	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	enregistrements	article 10.4		
7	Traçabilité des boues	Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre des mesures afin de respecter les valeurs limites d'émissions de ses rejets dans le milieu. En outre, l'emplacement des stockages des produits utilisés doit prendre en compte les conditions de stockage énoncées dans les fiches de données de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets des effluents vinicoles traités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 8.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect des valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux :</p> <p>Ce point de contrôle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 juin 2019 (délai de mise en conformité : 14 mois), d'un arrêté préfectoral d'astreinte administrative en date du 16 décembre 2020 (délai de mise en conformité : 18 mois ; 30 euros par jour pendant les six premiers mois, puis 60 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité) et d'un arrêté préfectoral de liquidation totale d'astreinte pour un montant de 2790 €.</p> <p>Constats issus de la précédente inspection du 9 novembre 2022 : L'inspection considère que, d'après les éléments détaillés ci-avant, la disposition est respectée depuis le 23 septembre 2022, date de raccordement effectif avec le bassin de la CUMA et de suppression du point de rejet dans le Villesèque, et propose à Mme la Préfète de liquider totalement l'astreinte sur ce point à cette date.</p> <p>Constat du 24 août 2023 :</p> <p>" À partir des transmissions GIDAF, l'inspection constate les dépassements suivants pour l'année 2023 (rejets dans la Dordogne) :</p>

- février : couleur (jusqu'à 394 mg(Pt)/l au lieu de 100)
- mars : couleur (jusqu'à 214 mg(Pt)/l au lieu de 100)

L'inspection constate que depuis la mise en service du bassin de la CUMA de l'Engranne et les travaux sur la station d'épuration du GIE, hormis la couleur, il n'y a pas eu d'autre non-conformité dans les rejets d'effluents traités. Par ailleurs, les valeurs mesurées en macro-polluants sont très largement inférieures aux valeurs limites d'émission. Depuis le début de l'année, il n'y a eu aucun rejet dans le milieu naturel pendant 3 mois (stockage bassin de la CUMA).

Ces résultats encourageants sont à confirmer lors de la prochaine inspection.

En ce qui concerne la couleur, l'exploitant explique qu'il s'agit d'un paramètre particulièrement sensible et difficilement visualisable : la valeur limite de 100 mg(Pt)/l peut être atteinte alors que la couleur de l'effluent traité est visuellement claire. L'ajout de chlorure ferrique permet baisser la valeur mais l'exploitant en consomme en quantité. Il a mis en place un filtre à sable (en fonctionnement en septembre) pour diminuer sa consommation de chlorure ferrique.

L'inspection demande à l'exploitant de prendre sous 3 mois toutes mesures visant à respecter la valeur limite en couleur dans ses effluents traités.

A noter enfin que les décanteurs de la station ont été curés par la société CTMV (Pallaro) la semaine avant l'inspection. "

Constats :

Constat du 2 juillet 2024 :

Documents consultés :

- Courrier de l'exploitant en date du 29 septembre 2023,
- Analyses de janvier 2024 concernant la couleur des eaux de rejets.

Par courrier du 29 septembre 2023, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que des mesures ont été prises afin de pallier les problèmes de colorimétrie des effluents.

La consultation des analyses réalisées en janvier 2024, 3 analyses au total sur le mois de janvier 2024, montrent deux dépassements au niveau de la couleur de rejet. **Ce point est donc toujours non conforme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place les mesures nécessaires afin de respecter la colorimétrie de ses rejets et ce dès la remise en fonctionnement de son installation, sous un délai de deux mois.

A défaut, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 4.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>+ 4.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>[...]</p> <p>+ 4.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p>

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Document consulté : courrier du 29 septembre 2023.

Le courrier du 29 septembre 2023 indique la mise en place d'un bouchon de fermeture de l'évacuation de la cuvette de rétention des produits chimiques.

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les stockages étaient équipés d'une capacité de rétention. **Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux (PFAS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Substances per- et polyfluoroalkylées

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

Constats :

Documents consultés :

- Offre de prix, en date du 11 avril 2024 de la société SGS, pour un prélèvement (type B24) et analyses PFAS selon demandes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023,
- Proposition technique et financière n°60923, en date du 28 novembre 2023, de la société Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

L'exploitant n'a pas à ce stade procédé à une campagne de mesure étant donné l'arrêt de la station d'épuration et l'absence de rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède aux campagnes prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 dès le redémarrage de son installation. En outre, l'exploitant transmet un échéancier indiquant les dates prévisionnelles de redémarrage de la STEP et de la réalisation des analyses.

Enfin, l'exploitant informe l'inspection des installations classées du démarrage de la station d'épuration au maximum dans les deux jours suivant le redémarrage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rejets aqueux (température)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Températures des rejets

Prescription contrôlée :

Ces rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- Température < 30°C ;
- 5 < pH < 8.5 ;
- [...]

Constats :

Documents consultés :

- analyses des valeurs relevées pour le mois d'août 2023,
- analyses des valeurs relevées pour le mois de septembre 2023.

Les informations transmises sous GIDAF indiquent un dépassement à plusieurs reprises (à 10 reprises) de la température des eaux de rejets avec un maximum à 34°C au mois d'août 2023. En outre, des températures proches de la température maximale autorisée (30°C) sont constatées sur ce même mois à plusieurs reprises (5 valeurs au dessus des 29°C).

Résumé des relevés :

Date	Température en degrés Celsius
13/08/23	34,18
14/08/23	30,53
15/08/23	30,29
16/08/23	30,10
23/08/23	30,86
27/08/23	32,76
28/08/23	33,53
29/08/23	33,39
30/08/23	33,02
31/08/23	32,90

En septembre 2023, l'exploitant a rejeté sur tous le mois de septembre des eaux de rejets avec une température supérieure à la valeur maximale autorisée de 30°C, avec des pics à plus de 35.5

°C (voir tableau ci-dessous).

Date	Température en degrés Celsius	Date	Température en degrés Celsius	Date	Température en degrés Celsius
01/09/23	32,68	11/09/23	35,68	21/09/23	33,75
02/09/23	32,63	12/09/23	35,71	22/09/23	33,89
03/09/23	32,45	13/09/23	35,70	23/09/23	33,50
04/09/23	32,50	14/09/23	35,72	24/09/23	33,65
05/09/23	34,54	15/09/23	35,47	25/09/23	33,59
06/09/23	35,25	16/09/23	34,69	26/09/23	33,45
07/09/23	35,41	17/09/23	35,63	27/09/23	33,38
08/09/23	35,58	18/09/23	33,94	28/09/23	33,39
09/09/23	35,54	19/09/23	32,33	29/09/23	33,17
10/09/23	35,64	20/09/23	33,40	30/09/23	33,01

L'exploitant a précisé que la méthode de relevé de températures, effectuée au sein d'un regard présent au droit de l'installation alors que le point de rejet se situe à 2 km en sortie d'une canalisation débouchant sur la Dordogne, peut éventuellement influencer négativement les températures relevées par rapport à celles effectivement rejetées. Toutefois, l'exploitant n'a apporté aucun élément l'attestant ou le démontrant à ce jour. **Ce point est donc considéré comme non conforme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les températures de rejet soient inférieures à la valeur maximale autorisée, sous un délai de deux mois.

En outre, il transmet les dispositions mises en place afin d'empêcher tout rejet supérieur à la valeur maximale autorisée.

A défaut, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejets aqueux (débit des eaux)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2019, article 1.1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Débits des eaux provenant du traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Article 1.1 - Installations autorisées

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature	Régime
Station d'épuration d'effluents vinicoles	190 m3/j	2750	Autorisation

Article 3 : caractérisation de l'installation

[...]

L'ensemble des effluents bruts viennent à la station GIE de Chantemerle pour traitement avant rejet dans la Dordogne.

[...]

Constats :Documents consultés :

- analyses de novembre 2023,
- analyses de décembre 2023,
- analyses de mars 2024.

La consultation des analyses déclarées montrent des dépassements de la valeurs maximale de 140 m3/j du débit des eaux provenant du traitement des effluents vinicoles et viticoles rejetés dans le ruisseau Le Villesèque (cf. tableau ci-dessous). **Ce point est donc considéré comme non conforme.**

Date	Valeur journalière m3/j
01/11/23	284
02/11/23	293

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les débits de rejet soient inférieurs à la valeur maximale autorisée.

En outre, il transmet les dispositions mises en place afin d'empêcher tout rejet supérieur à la valeur maximale autorisée, sous un délai de deux mois.

A défaut, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à Monsieur Le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conservation des enregistrements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 10.4

Thème(s) : Risques chroniques, Températures des rejets
Prescription contrôlée : L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le relevé des résultats de mesures a été consulté par l'inspection. Ce point n'appelle pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les boues produites par l'installation de traitement des effluents sont éliminées dans une installation de compostage autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relatives aux installations classées.
Constats : <u>Documents consultés :</u> <ul style="list-style-type: none"> • registre des déchets (feuille excel) • facture (numéro 185D9G02) de la société SUEZ en date du 31 juillet 2022 Les documents consultés par l'inspection attestent que les boues produites par l'installation de traitement des effluents sont éliminées dans une installation de compostage autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise, sous un délai de deux mois, s'il existe une procédure d'acceptation préalable des boues avant admission en installation de compostage et, le cas échéant, fournit l'analyse des boues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2007, article 21.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des

produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. [...].

Constats :

Documents consultés :

- fiche de données de sécurité du Bisulfite de Sodium,
- fiche de données de sécurité du FLOPAM EM 840 TBD,
- fiche de données de sécurité du KemFoam X 2500,
- fiche de données de sécurité du Chlorure Ferrique 40%,
- fiche de données de sécurité de la lessive de soude 30%,.

Les fiches de données de sécurité consultées mentionnent des températures de stockage maximale et minimales. En outre, certaines fiches de sécurité indiquent que les produits doivent être stockés à l'abri de la lumière directe du soleil.

A titre d'exemple, le Bisulfite de Sodium doit être stocké à une température entre 5 et 40 °C ainsi qu'à l'abri de la lumière du soleil. On peut également citer, la lessive de soude qui doit être stockée à une température de plus de 20°C.

Lors de la visite d'inspection du 2 juillet 2024, certains produits étaient stockés à l'extérieur sous un petit abri. **Ce point est donc jugé non-conforme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les produits soient stockés dans les conditions spécifiées par les fiches de données de sécurité, sous un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois